



Adhérent personne physique

Nom _____

Prénom _____

Fonction au sein de l'association _____

Assuré association

Nom ou dénomination _____

Adresse du Siège Social _____

COMPTE COURANT ASSURÉ DE L'ASSOCIATION

Code banque

Code guichet

Numéro de compte

Clé RIB

Cher(e)s client(e)s,

Nous avons bien reçu votre bulletin d'adhésion à Quiétis Associations et vous félicitons d'avoir choisi la sécurité et la tranquillité d'esprit au quotidien.

Comme convenu, vous trouverez ci-joint le contenu détaillé de toutes les garanties et de tous les services dont votre association est maintenant bénéficiaire.

Nous vous rappelons que l'adhésion prend effet le jour de la signature du bulletin, en cas d'adhésion au guichet.

En cas d'adhésion par correspondance, l'adhésion a pris effet le: _____*

Nous vous confirmons que la prime sera prélevée mensuellement sur le compte indiqué ci-dessus. Bien entendu, nous sommes à votre disposition pour toute information complémentaire, si vous le souhaitez.

Nous vous remercions à nouveau de votre confiance et vous prions d'agréer, Cher(e)s Client(e)s, nos sincères salutations.

Cachet de l'agence

* L'adhérent dispose d'un délai de 8 jours après réception de la présente notice pour dénoncer l'adhésion à Quiétis Associations

SOMMAIRE

1. Définition au sens des contrats souscrits	3
2. Les garanties de Quiétis Associations	
2.1 Sécurité financière	4
2.2 Sécurité vol d'espèces	5
2.3 Sécurité clés/carte grise	6
2.4 Sécurité recettes	6
2.5 Sécurité fraude	7
2.6 Sécurité juridique	8
2.7 Allô Quiétis	10
3. Dispositions diverses	
3.1 Cotisation	11
3.2 Délai de carence	11
3.3 Paiement des indemnités	11
3.4 Effet et durée de l'adhésion	11
3.5 Modification de l'adhésion	11
3.6 Modification des contrats	11
3.7 Résiliation de l'adhésion	11
3.8 Subrogation	12
3.9 Prescription	12
3.10 Relations consommateurs	12

QUIÉTIS ASSOCIATIONS EST COMPOSÉ DES CONTRATS SUIVANTS :

- Sécurité Financière/Sécurité Vol d'espèces/Sécurité Clés-Carte grise/Sécurité Recettes/Sécurité Fraude n° 2.200.495 souscrit auprès de SOGESSUR (Entreprise régie par le Code des assurances, Société anonyme au capital de 30 300 000 €, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 379 846 637 - 2, rue Jacques Daguerre, 92565 Rueil Malmaison).
- Sécurité Juridique n° 399 900 207 647 87 et Allô QUIETIS ASSOCIATIONS n° 4 616 661 304 souscrits auprès de Juridica (Entreprise régie par le Code des assurances, Société anonyme au capital de 8 377 134,03 €, immatriculée au RCS de Versailles sous le numéro 572 079 150, 1, Place Victorien Sardou, 78160 Marly le Roi).

Dans les limites des dispositions contractuelles, QUIETIS ASSOCIATIONS, ensemble de contrats collectifs d'assurance et d'assistance souscrits par Société Générale auprès de SOGESSUR et de Juridica, entreprises régies par le Code des Assurances, et présentés par Société Générale, dont le siège social est situé 29, boulevard Haussmann (Paris IXe), en sa qualité d'Intermédiaire en assurances, immatriculation ORIAS n° 07 022 493 (www.orias.fr).

1. DÉFINITIONS AU SENS DES CONTRATS SOUSCRITS

- **Adhérent** : personne physique qui adhère au contrat au nom et pour le compte de l'association. L'adhérent est soit le représentant de l'association désigné dans les statuts ou par décision de l'assemblée générale ou du conseil d'administration, soit une personne habilitée à utiliser les moyens de paiement et/ou de retrait fonctionnant sur le compte courant assuré ouvert à la Société Générale.
- **Personnes habilitées à mettre en jeu les garanties de Quiétis Associations** : l'adhérent ainsi que les personnes physiques désignées sur le bulletin d'adhésion (trois au maximum), habilitées à utiliser les moyens de paiement et/ou de retrait du compte courant assuré. Il s'agit généralement des membres du bureau (Vice-président, Trésorier, Secrétaire...). Seule la personne habilitée à agir en justice au nom de l'association (par les statuts ou par décision de l'assemblée générale ou du conseil d'administration) peut mettre en jeu la garantie Sécurité Juridique.
- **Assuré** : l'association ou le groupement assimilé désigné sur le bulletin d'adhésion et titulaire du compte courant assuré. Il appartient nécessairement à l'une des catégories suivantes : association déclarée, fondation, congrégation religieuse, comité d'entreprise ou syndicat qui sont regroupés sous l'appellation générique d'association dans les présentes Conditions Générales.
- **Clés** : les clés des locaux et des véhicules, dont l'assuré est propriétaire ou locataire au titre de l'activité de l'association. Par clés, il faut entendre tout instrument, appareil ou objet servant à faire fonctionner le mécanisme d'ouverture et de fermeture d'une porte.
- **Clés de coffre** : la clé de tout compartiment de coffre-fort ou de salle forte loué à l'assuré par la Société Générale, dans le cadre de l'activité de l'association.
- **Compte courant assuré** : le compte courant association ouvert à la Société Générale, dont est titulaire l'assuré et dont les références figurent sur le bulletin d'adhésion, étant précisé qu'en cas de transfert dudit compte dans une agence Société Générale, les garanties restent acquises à l'assuré.
- **Indice de référence** : indice des prix à la consommation, ensemble des ménages - France entière (Métropole + DOM) - autres biens et services (base 100 : année 1998), établi et publié chaque mois par l'INSEE ou l'indice qui lui serait substitué. Une seule valeur d'indice est retenue pour toute l'année civile il s'agit de celle du mois d'août.
- **Intérêts en jeu** : le montant en principal du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. S'agissant de contrats dont l'application s'échelonne dans le temps et avec une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance.
- **Litige** : opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire, qui le conduit à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction.
- **Fait générateur du litige** : apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit ou par le préjudice que l'assuré a subi ou causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.
- **Affaire** : litige entraînant la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leurs positions soient tranchées, et ce quels que soient les développements de procédure mis en œuvre devant cette juridiction.

- **Prescription** : période au-delà de laquelle une demande n'est plus recevable.
- **Convention d'honoraires** : convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlements. Cette convention est rendue obligatoire en assurance de protection juridique, sauf urgence, du fait du décret N°2007-932 du 15 mai 2007.
- **Moyens de paiement et/ou de retrait** : Toutes les cartes de retrait et/ou de paiement, ou les formules de chèque, attachées au compte courant assuré, et émises par la Société Générale.
- **Carte Grise** : la Carte grise du (des) véhicule(s) dont l'assuré est propriétaire ou locataire.
- **Tiers** : toute personne autre que les personnes habilitées à mettre en jeu les garanties de Quiétis Associations ainsi que les dirigeants et les préposés de l'assuré.
- **Fonds et Valeurs** : la monnaie métallique, les billets de banque et les formules de chèque, perçus dans le cadre de l'activité de l'association.

ARTICLE 2 - LES GARANTIES DE QUIÉTIS ASSOCIATIONS

A - SÉCURITÉ FINANCIÈRE

- **Objet de la garantie** : rembourser les pertes pécuniaires subies par l'assuré en cas d'opérations de paiement ou de retrait effectuées frauduleusement par un tiers à l'aide de l'un ou plusieurs de ses moyens de paiement et/ou de retrait perdus ou volés pendant la durée de l'adhésion, dans la mesure où ces opérations frauduleuses sont effectuées :
 - pour les cartes : entre le moment de la perte ou du vol et l'envoi, par la Société Générale, de la lettre accusant réception à l'assuré de sa demande de mise en opposition,
 - pour les chèques : entre le moment de la perte ou du vol et la réception, par l'agence Société Générale de l'assuré, de sa lettre confirmant l'opposition qu'il doit envoyer dans les plus brefs délais.

Important : les personnes habilitées à mettre en jeu les garanties de Quiétis Associations doivent prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité des formules de chèque, des cartes et du code confidentiel, tenir ces codes confidentiels absolument secrets, ne les communiquer à qui que ce soit et notamment ne pas les inscrire sur les cartes ou sur un autre document.

- **Exclusions** :
 - **faute intentionnelle ou dolosive des personnes habilitées à mettre en jeu les garanties de Quiétis Associations ainsi que celle des dirigeants ou préposés de l'assuré,**
 - **guerre civile ou étrangère,**
 - **embargo, confiscation, capture ou destruction par ordre d'un gouvernement ou d'une autorité publique,**
 - **désintégration du noyau atomique ou rayonnement ionisant,**
 - **montant de garantie (par compte courant assuré) : 3050 € par sinistre et par an. Ce montant intègre le versement systématique d'une somme forfaitaire de 15 € en cas de sinistre indemnisé, cette somme est destinée à compenser les frais auxquels l'assuré a pu avoir à faire face à l'occasion de ce sinistre (frais téléphoniques, timbres, ...).**

Toutes les opérations frauduleuses commises à la suite d'une même perte ou d'un même vol et la

somme forfaitaire ci-dessus constituent un seul et même sinistre.

- **Territorialité** : monde entier.
- **En cas de sinistre** : sous peine de déchéance (sauf cas fortuit ou de force majeure) les personnes habilitées à mettre en jeu les garanties de Quiétis Associations doivent, dès qu'elles constatent la perte ou le vol des moyens de paiement et/ou de retrait de l'association :
 - faire immédiatement opposition auprès des émetteurs concernés,
 - en cas de perte ou de vol de chèques : confirmer par écrit l'opposition auprès de leur agence Société Générale dans les plus brefs délais,
 - en cas de vol des moyens de paiement et/ou de retrait : faire le plus rapidement possible un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes,
 - dès qu'elles constatent sur le relevé de compte de l'assuré le débit des opérations effectuées frauduleusement à l'aide des moyens de paiement et/ou de retrait perdus ou volés :
 - faire le plus rapidement possible un dépôt de plainte pour utilisation frauduleuse, s'il s'agit d'une perte,
 - déclarer le plus rapidement possible le sinistre au service Sogessur/Quiétis associations en téléphonant au 01 61 37 41 37 (coût d'un appel local depuis un poste fixe en France métropolitaine).
- **Détermination de l'indemnité** : le montant de l'indemnité est calculé sur la base des éléments suivants que la personne habilitée à mettre en jeu les garanties de Quiétis Associations doit fournir au service Sogessur/Quiétis Associations :
 - copie de tout justificatif (statuts, décision de l'assemblée générale ou du conseil d'administration...) attestant que la personne qui détenait les moyens de paiements et/ou de retrait au jour du sinistre était habilitée à les utiliser,
 - en cas d'utilisation frauduleuse des cartes bancaires : copie de la lettre de la Société Générale accusant réception de la demande de mise en opposition,
 - en cas d'utilisation frauduleuse des chèques : copie de la lettre confirmant à l'agence Société Générale l'opposition ou, à défaut, copie de la

lettre de contestation des opérations frauduleuses effectuées avec les chèques adressée à l'agence Société Générale, et copie du recto des chèques concernés,

- en cas de perte ou de vol des moyens de paiement et/ou de retrait :
- déclaration sur l'honneur, et copie du dépôt de plainte,
- copie de tout justificatif bancaire attestant les montants frauduleusement débités avec les moyens de paiement et/ou de retrait,
- copie du ou des courriers, envoyés par ses établissements bancaires, reprenant le montant des opérations frauduleuses restant à sa charge, en application des conditions générales des cartes bancaires.

Un expert ou un enquêteur pourra être missionné par Sogessur pour apprécier les circonstances du sinistre et procéder à l'évaluation du montant de l'indemnité.

- **Ordre de priorité des remboursements :** le remboursement se fait en priorité (dans la limite des montants garantis) pour les chèques débités au compte, puis pour les paiements par carte, enfin pour les retraits par carte.

B - SÉCURITÉ VOL D'ESPÈCES

■ **Objet de la garantie :**

Rembourser les espèces (monnaie métallique et billets de banque) que les personnes habilitées à mettre en jeu les garanties de Quiétis Associations retirent à l'aide d'un des moyens de paiement et/ou de retrait sur le compte courant association assuré aux guichets bancaires, aux distributeurs automatiques de billets ou aux guichets automatiques de banque :

- lorsque les personnes habilitées à mettre en jeu les garanties de Quiétis Associations sont victimes, pendant la durée de l'adhésion, d'une agression les contraignant à effectuer le retrait,
- lorsque les espèces sont volées aux personnes habilitées à mettre en jeu les garanties de Quiétis Associations, pendant la durée de l'adhésion, dans les 48 heures qui suivent le retrait, à l'occasion d'une agression, d'un malaise, d'un étourdissement ou d'une perte de connaissance subi par ces personnes habilitées, ou en cas d'accident de la circulation.

Par « agression », il faut entendre tout acte de violence commis par un tiers et provoquant des blessures physiques, ou toute contrainte physique exercée volontairement par un tiers en vue de déposséder les personnes habilitées à mettre en jeu les garanties de Quiétis Associations.

■ **Exclusions :**

- **Vol commis par les personnes habilitées à mettre en jeu les garanties de Quiétis Associations ainsi que par les dirigeants et préposés de l'assuré.**
- **Exclusions prévues pour la garantie Sécurité Financière.**

■ **Montant de la garantie** (par compte courant assuré) :

- 760 € par sinistre et par an pour les espèces retirées aux guichets bancaires, aux distributeurs automatiques de billets du Groupe Société Générale ou aux guichets automatiques de banque du Groupe Société Générale,
- 305 € par sinistre et par an pour les espèces retirées aux autres distributeurs automatiques de billets ou aux autres guichets automatiques de banque.

■ **Territorialité :** monde entier.

■ **En cas de sinistre :** sous peine de déchéance (sauf cas fortuit ou de force majeure), les personnes habilitées à mettre en jeu les garanties de Quiétis Associations doivent, dès qu'elles constatent le vol des espèces sur le compte de l'assuré :

- faire le plus rapidement possible un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes,
- déclarer le plus rapidement possible le sinistre à Sogessur/Quiétis Associations en téléphonant au 01 61 37 41 37 (coût d'un appel local depuis un poste fixe en France Métropolitaine).

■ **Détermination de l'indemnité :** Le montant de l'indemnité est calculé sur la base des éléments suivants que les personnes habilitées à mettre en jeu les garanties de Quiétis Associations doivent fournir au service Sogessur/Quiétis Associations :

- copie de tout justificatif (statuts, décision de l'assemblée générale ou du conseil d'administration...) attestant que la personne qui détenait les moyens de paiements et/ou de retrait au jour du sinistre était habilitée à les utiliser,
- copie du dépôt de plainte mentionnant le montant des espèces dérobées,
- en cas d'agression : témoignage (attestation écrite, datée et signée du témoin, mentionnant ses nom et prénom, la date et le lieu de naissance, son adresse et sa profession) ou attestation médicale, précisant chacun les circonstances et les conséquences de l'agression,
- en cas de malaise, étourdissement, de perte de connaissance ou d'accident de la circulation : rapport établi par l'autorité qui a constaté l'événement (tel que rapport de police, rapport des pompiers) ou attestation médicale, précisant chacun les circonstances et les conséquences de l'agression,
- copie du relevé de compte de l'assuré attestant la date et le retrait des espèces dérobées.

Un expert ou un enquêteur pourra être missionné par Sogessur pour apprécier les circonstances du sinistre et procéder à l'évaluation du montant de l'indemnité.

C - SÉCURITÉ CLÉS/CARTE GRISE

■ Objet de la garantie :

Rembourser à l'assuré les frais de remplacement des clés (y compris les serrures) et/ou de la carte grise perdues ou volées et, pour les clés de coffre, les frais d'effraction et de remise en état du compartiment de coffre-fort (y compris les frais de déplacement de la société intervenante).

■ Exclusions :

Exclusions prévues pour la garantie « Sécurité Financière ».

■ Montant de la garantie (par compte courant assuré) :

– clés, serrures et carte grise : 760 € par sinistre et par an (avec une sous-limite de 380 € par sinistre en cas de perte ou de vol de la carte grise et/ou des clés autres que les clés de coffre).

■ Territorialité : monde entier.

■ **En cas de sinistre :** sous peine de déchéance (sauf cas fortuit ou de force majeure) les personnes habilitées à mettre en jeu les garanties de Quiétis Associations doivent dès qu'elles constatent la perte ou vol des clés ou de la carte grise :

– en cas de vol des clés ou de perte ou de vol de la carte grise d'un véhicule de l'association : faire le plus rapidement possible une déclaration de perte ou de vol auprès des autorités de police compétentes,

– déclarer le plus rapidement possible cette perte ou ce vol à Sogessur/Quiétis Associations en téléphonant au 01 61 37 41 37 (coût d'un appel local depuis un poste fixe en France Métropolitaine).

■ **Détermination de l'indemnité :** le montant de l'indemnité est calculé sur la base des éléments suivants que les personnes habilitées à mettre en jeu les garanties de Quiétis Associations doivent fournir au service Sogessur/Quiétis Associations :

– en cas de vol des clés et ou de la carte grise : copie du dépôt de plainte,

– en cas de perte de la carte grise : copie de la déclaration de perte,

– en cas de perte des clés : déclaration sur l'honneur, – pour le remboursement des clés et des serrures : copie des factures correspondant aux frais engagés,

– pour le remboursement de la carte grise : copie de la nouvelle carte grise et des factures correspondant aux frais engagés.

Un expert ou un enquêteur pourra être missionné par Sogessur pour apprécier les circonstances du sinistre et procéder à l'évaluation du montant de l'indemnité.

■ Ordre de priorité des remboursements :

Le remboursement se fait en priorité (dans la limite du montant garanti) pour la carte grise, puis pour les clés de coffre, puis pour les autres clés.

D - SÉCURITÉ RECETTES

■ Objet de la garantie :

Garantir l'Assuré contre le vol des fonds et valeurs transportés à l'extérieur de ses locaux en vue d'une remise en banque par l'Assuré ou par les personnes habilitées à mettre en jeu les garanties de Quiétis Associations, en cas d'agression dûment prouvée sur le porteur ou de survenance d'un événement de force majeure dûment prouvée (malaise subit, étourdissement ou perte de connaissance du porteur, ou accident de la circulation) survenant pendant la durée de l'adhésion. La garantie couvre la valeur nominale des fonds et valeurs.

La garantie n'est acquise que pour les fonds et valeurs qui ont été enregistrés, préalablement au sinistre, sur le journal de caisse ou sur le récapitulatif comptable de l'Adhérent.

■ Exclusions :

– **Tout vol ne résultant pas d'une des causes énumérées ci-dessus,**

– **Tout vol commis par l'un des membres de l'association ou avec sa complicité,**

– **Tout vol commis dans les locaux ou installations d'un établissement bancaire.**

Sont également applicables les exclusions prévues pour la garantie Sécurité Financière.

■ **Montant de garantie** (pour l'ensemble des comptes courants assurés) : 3.000 € par sinistre et par an.

■ **Territorialité :** France métropolitaine, Principautés de Monaco et d'Andorre.

■ En cas de sinistre :

Sous peine de déchéance (sauf cas fortuit ou de force majeure), l'Assuré doit, dès qu'il constate le vol de ses fonds et valeurs :

– faire le plus rapidement possible un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes,

– déclarer ce vol le plus rapidement possible à Sogessur/Quiétis Associations en téléphonant au 01 61 37 41 37 (coût d'un appel local depuis un poste fixe en France métropolitaine).

■ Détermination de l'indemnité :

Le montant de l'indemnité est calculé sur la base des éléments suivants que l'Assuré doit fournir à Sogessur/Quiétis Associations :

– copie du dépôt de plainte,

– toute preuve de l'agression ou de la survenance de l'événement de force majeure,

– copie du journal de caisse et/ou du récapitulatif comptable de l'Adhérent, établi préalablement au sinistre.

Un expert ou un enquêteur pourra être missionné par Sogessur pour apprécier les circonstances du sinistre et procéder à l'évaluation du montant de l'indemnité.

■ Ordre de priorité des remboursements :

Le remboursement (dans la limite du montant garanti) est effectué en priorité pour les espèces puis pour les chèques volés.

■ Récupération:

En cas de reconstitution des chèques volés, l'Assuré doit en aviser immédiatement Sogessur/Quiétis Associations. Si cette reconstitution a lieu avant le paiement de l'indemnité, Sogessur n'est tenu qu'au remboursement des frais engagés pour la récupération, si cette reconstitution a lieu après le paiement de l'indemnité, l'Assuré doit reverser le montant des sommes récupérées (déduction faite des frais engagés pour la récupération) dans la limite du montant de l'indemnité.

E - SÉCURITÉ FRAUDE

■ **Objet de la garantie:** Garantir les pertes pécuniaires subies par l'assuré résultant directement d'une fraude commise par ou avec la complicité d'un membre de l'association ou d'un de ses préposés.

La garantie s'applique aux fraudes commises pendant la période de validité du contrat d'assurance et découvertes au cours de la même période. Sont également garantis les frais de procédure exposés par l'assuré en accord avec l'assureur, pour engager des procédures amiables ou judiciaires contre l'auteur ou les auteurs d'une fraude garantie et/ou les poursuivre en vue d'obtenir le remboursement total ou partiel du sinistre.

■ **Mesures de sécurité:** L'adhérent s'oblige à prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde et à la sécurité des biens assurés et à agir avec autant de prudence et en s'entourant des mêmes garanties que s'il n'était pas assuré.

■ Définitions:

Biens assurés: Toutes valeurs et tous documents appartenant à l'assuré ou dont il avait la garde dont la détention correspond aux usages de la fonction de l'Association. Par valeurs, on entend notamment: les espèces monnayées, billets de banque, devises, métaux précieux, valeurs mobilières, chèques de voyage, timbres fiscaux et postaux, billets à ordre, lettres de change, titres nominatifs, bons du Trésor, bons de caisse, tickets restaurant. Leur contre valeur est inscrite dans les livres comptables de l'assuré.

Découverte de la Fraude: La date à laquelle l'assuré, l'un des membres de l'Association prend connaissance pour la première fois de faits permettant de penser que selon toute probabilité une fraude a été commise.

Fraude: Toute escroquerie, tout abus de confiance ou tout faux ou usage de faux définis et sanctionnés par les articles 313.1 à 313.3, 314.1, 314.4, 441.1 à 441.11 du Nouveau Code Pénal. Ces faits doivent nuire à l'assuré ou être commis dans l'intention d'en tirer un profit pour son auteur ou pour autrui.

■ Exclusions:

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, sont exclues des garanties du présent contrat:

– les fraudes commises par les membres du bureau faisant usage de leurs pouvoirs d'engager l'assuré par leur seule signature

et/ou décision sans consultation collégiale du bureau,

– les pertes pécuniaires résultant:

– de tous dommages matériels ou corporel, cette exclusion ne s'applique pas aux fraudes commises à l'occasion d'un dommage matériel ou favorisées par un dommage matériel,

– de tout versement indu d'allocations de toute nature du fait de l'assuré ou du fait d'un retard ou d'une omission de déclaration des bénéficiaires,

– de fraudes, lorsque l'adhérent avait connaissance que son auteur s'était rendu antérieurement coupable d'un acte similaire,

– des décisions de placement et/ou d'investissement des valeurs gérées par l'assuré pour son compte ou pour le compte de tiers,

– les pertes pécuniaires subies par l'assuré lorsque celui-ci n'a pas respecté les règles statutaires et découlant des procès verbaux de comités de bureaux, la réglementation et/ou la législation en vigueur,

– les pertes indirectes telles que perte de bénéfice ou d'intérêts, perte d'adhérents, manque à gagner, chômage ou réduction du budget, de recettes de toutes natures et tous frais supplémentaires,

– les pertes pécuniaires subies par l'assuré ou les tiers consécutives à des fautes, erreurs ou omissions commises par l'assuré,

– l'insolvabilité et/ou la défaillance des partenaires financiers de l'assuré tels que les entreprises, les collectivités locales, les administrations,

– les conséquences pécuniaires de la divulgation d'information,

– les pertes résultant de la négociation par l'assuré des espèces monnayées et billets de banque lorsqu'il est prouvé par la suite qu'ils étaient faux ou démonétisés,

– les fraudes commises ou découvertes antérieurement à la date d'effet du présent contrat.

■ **Montant de la garantie et de la franchise:** Le montant des garanties s'élève à 3 000 euros par sinistre et par période d'assurance et intervient après application d'une franchise de 500 euros par sinistre (hors déduction des frais d'expertise).

■ **Territorialité:** France métropolitaine, Principautés de Monaco et d'Andorre.

■ Fonctionnement des garanties:

– **Date de survenance du sinistre:** C'est la date à laquelle la fraude est découverte s'il s'agit d'un sinistre isolé ou bien la date où la première fraude a été découverte s'il s'agit d'un sinistre continu. On entend par sinistre continu, une série de fraudes commises par une seule et même personne ou par plusieurs mêmes personnes complices.

– **Règle d'imputabilité du sinistre:** Tout sinistre est imputable à la période d'assurance au cours de laquelle la découverte de la fraude a eu lieu,

ou, en cas de sinistre continu, la découverte de la première fraude de la série a eu lieu. L'indemnisation du sinistre est donc soumise aux termes et conditions en vigueur au cours de ladite période d'assurance. En cas de doute sur la date de découverte de la fraude, le sinistre est imputable à la période d'assurance au cours de laquelle est découverte la première manifestation certaine de la fraude ou, en cas de sinistre continu, la première fraude de la série.

- **Garantie Subséquente :** En cas de résiliation du présent contrat par l'assuré ou l'assureur, les garanties du contrat restent acquises à l'assuré pour les fraudes commises avant la date d'effet de la résiliation lorsque la découverte de la fraude a lieu au cours des 12 mois suivant la date d'effet de la résiliation. Ce délai de 12 mois est ramené à 3 mois en cas de remplacement du présent contrat par un autre contrat couvrant tout ou partie des mêmes risques.

Tout sinistre garanti au titre du présent article est imputable à la dernière période d'assurance précédant la résiliation du contrat. L'indemnisation du sinistre est donc soumise aux termes et conditions de ladite période d'assurance. Le montant des garanties pour la période de garantie subséquente est ainsi celui disponible au titre de la dernière période d'assurance. Ce montant fait partie intégrante du montant de garantie de la dernière période d'assurance.

■ Procédure de sinistre

- **Découverte du sinistre :** Sous peine de déchéance (sauf cas fortuit ou de force majeure), l'assuré doit, dès la découverte de la fraude :
 - la déclarer à Sogessur/Quiétis Associations dans les meilleurs délais en téléphonant au 01 61 37 41 37 (coût d'un appel local depuis un poste fixe en France métropolitaine),
 - porter plainte auprès des autorités compétentes, en transmettre une copie à l'assureur et le tenir informé de la procédure qui en découle,
 - prendre toutes les mesures nécessaires pour interrompre les effets de la fraude et limiter l'importance du sinistre.

- **Évaluation du sinistre :** L'adhérent est tenu de prouver la fraude (par lui-même ou avec l'aide d'un expert) et de justifier par tous moyens et documents, l'existence et le montant des pertes pécuniaires subies. Le recours à l'expertise relève de la seule décision de l'assureur.

Dans le cadre de cette mission, les honoraires et frais de l'expert sont intégralement pris en charge par l'assureur à concurrence de 400 euros. Au-delà, les frais d'expertise sont toujours déduits de l'indemnité normalement due à l'assuré.

Le montant des pertes pécuniaires subies est évalué au jour de la découverte de la fraude.

- **Récupération :** En cas de récupération de tout ou partie du sinistre par l'assuré, le souscripteur doit en aviser immédiatement l'assureur. Si la récupération a lieu avant le paiement de l'indemnité, l'assureur n'est tenu qu'au paiement d'une indemnité correspondant au préjudice éventuellement subi et aux frais engagés par l'assuré, en accord avec l'assureur, pour la récupération.

Si la récupération a lieu après le paiement de l'indemnité, le montant du sinistre récupéré est reversé en priorité à l'assuré en remboursement de la franchise laissée à sa charge, ensuite à l'assureur à concurrence des sommes réglées par lui, y compris les frais de récupération, et enfin à l'assuré en remboursement de la partie non garantie du sinistre.

F - SÉCURITÉ JURIDIQUE

- **Objet de la garantie :** Fournir ou mettre à la disposition de l'Assuré des prestations tendant à la solution amiable ou judiciaire d'un litige garanti, et prendre en charge les frais correspondants.

- **Prestations fournies en cas de litige garanti :** Pour trouver une solution adaptée au litige de l'Assuré et défendre au mieux ses intérêts, Juridica s'engage à :

- lui fournir, après analyse des aspects juridiques de sa situation litigieuse, tous conseils sur l'étendue de ses droits et organiser avec lui la défense de ses intérêts,
- procéder à toute démarche ou opération tendant à mettre fin au litige à l'amiable,
- assurer la défense judiciaire de l'Assuré et suivre l'exécution de la décision favorable obtenue.

L'Assuré dispose toujours du libre choix de l'avocat. A ce titre :

- il peut saisir un avocat de sa connaissance, en informant au préalable Juridica et en lui communiquant ses coordonnées,
- il peut également inviter Juridica, par écrit, à lui proposer les coordonnées d'un avocat sélectionné pour sa compétence dans le domaine concerné et/ou sa proximité.

Dans les deux cas :

- il négocie avec l'avocat choisi une convention d'honoraires et doit informer Juridica du suivi selon les dispositions prévues aux § "Conditions de mise en œuvre de la garantie" et "En cas de désaccord",
- Juridica prend en charge les frais et honoraires engagés dans le cadre de la résolution judiciaire du litige selon les modalités prévues au § "Frais et honoraires pris en charge".

■ Domaines de garanties :

Dans le cadre de l'activité associative de l'Assuré telle que définie dans les statuts, Juridica s'engage à exercer un recours afin de faire valoir ses droits lorsqu'il subi un préjudice dans les domaines suivants :

- litiges liés à la conclusion, la mauvaise exécution, l'inexécution ou la rupture d'un contrat de prestation de services conclu avec un professionnel,

- litiges liés au paiement sur Internet (opération de paiement réalisée sur Internet au moyen d'une carte bancaire, pour l'achat d'un bien mobilier dont le montant est porté au débit de votre compte courant assuré). Le paiement doit avoir été effectué auprès d'un professionnel domicilié en France métropolitaine, hors site de vente aux enchères.

■ **Sont exclus les litiges:**

- **portant sur des prestations sociales, prévoyance ou de retraite, servies par un organisme social, une mutuelle, une société d'assurance, une institution de prévoyance ou de retraite,**
- **portant sur des travaux de bâtiment ou de génie civil,**
- **liés à la propriété intellectuelle,**
- **portant sur les données numériques à visualiser ou à télécharger en ligne notamment fichiers mp3, photographies, logiciels,**
- **portant sur les prestations de services acquises sur un site internet y compris celles consommées en ligne.**

Conditions de mise en œuvre de la garantie:

Juridica intervient si les conditions suivantes sont réunies:

- l'achat, la location, la livraison ou la prestation a été acquitté pendant la durée de l'adhésion de l'Assuré et en tout ou partie avec l'un de ses moyens de paiement garantis,
- le bien mobilier ou le service ne fait pas l'objet d'un impayé pour quelque raison que ce soit,
- la personne mettant en jeu la garantie Sécurité Juridica doit être habilitée (statut, décision de l'assemblée générale ou du conseil d'administration) à agir en justice au nom de l'association,
- le fait générateur du litige ne doit pas être connu des personnes habilitées à mettre en jeu les garanties de Quiétis Associations à la date de prise d'effet de l'adhésion,
- la personne habilitée à agir en justice au nom de l'association doit déclarer le litige à Juridica entre la date de prise d'effet de l'adhésion et celle de sa résiliation. Toutefois elle bénéficie d'un délai de deux mois à compter de la prise d'effet de la résiliation pour déclarer le litige à Juridica survenu pendant la période de validité du contrat,
- le montant des intérêts en jeu, à la date de déclaration du litige, doit être supérieur à 198 € TTC,
- afin que Juridica puisse analyser les informations transmises et faire part à la personne habilitée à agir en justice au nom de l'association de son avis sur l'opportunité des suites à donner à son litige, elle doit recueillir l'accord préalable de Juridica AVANT de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours,
- la personne habilitée à agir en justice au nom de l'association doit avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales qui incombent à l'association,

- aucune garantie de responsabilité civile n'est susceptible d'assurer la défense de ses intérêts pour le litige considéré,

La personne habilitée à agir en justice au nom de l'association ne doit faire aucune déclaration inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à la solution du litige.

A défaut, l'Assuré sera entièrement déchu de tout droit à garantie pour le litige considéré.

■ **Territorialité:**

Les prestations de Juridica lui sont acquises pour les litiges découlant de faits et événements survenus exclusivement dans l'un des pays énumérés ci-après, qui relèvent de la compétence d'un tribunal de l'un de ces pays et pour lesquels l'exécution des décisions rendues s'effectue dans cette même sphère géographique: France et territoires d'Outremer, Monaco, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Grande-Bretagne, Grèce, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Saint-Marin, Suède, Suisse et Vatican.

■ **Déclaration du litige et information de Juridica:**

Dans l'intérêt de l'Assuré, la personne habilitée à agir en justice au nom de l'association, doit déclarer le litige dès qu'elle en a connaissance, par écrit à Juridica - Service Quiétis Associations - 1, Place Victorien Sardou 78166 Marly le Roi cedex, en adressant le relevé d'identité bancaire de son compte courant assuré, tous les renseignements et documents utiles à l'instruction du dossier. Par ailleurs, la personne habilitée à agir en justice doit transmettre à Juridica, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissier, assignations et pièces de procédure qui lui seraient adressés, remis ou signifiés. Cette rapidité est importante pour préserver ses droits et actions.

■ **En cas de désaccord:**

Après analyse des informations transmises, Juridica envisage l'opportunité des suites à donner au litige à chaque étape significative de son évolution. Juridica en informe la personne habilitée à agir en justice au nom de l'association et en discute avec elle. Elle bénéficie des conseils de Juridica sur les mesures à prendre et les démarches à effectuer. Le cas échéant, et en accord avec elle, Juridica met en œuvre les mesures adaptées.

- En cas de désaccord entre l'Association et Juridica portant sur le fondement de son droit ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, l'assuré peut selon les dispositions de l'article L.127-4 du Code des assurances:

- soit exercer l'action, objet du désaccord à ses frais,
- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance. Juridica prend en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette action. Cependant, le Président

du Tribunal de Grande Instance peut les mettre à la charge de la personne habilitée à agir en justice au nom de l'association s'il considère qu'elle a mise en œuvre cette action dans des conditions abusives.

Si la personne habilitée à agir en justice au nom de l'association obtient une solution définitive plus favorable que celle proposée par Juridica ou la tierce personne citée ci-dessus, Juridica rembourse les frais et honoraires engagés par la personne habilitée à agir en justice au nom de l'association pour cette action, **dans les conditions et limites prévues au paragraphe suivant.**

■ **Frais et honoraires pris en charge :**

A l'occasion d'un litige garanti, dans la limite d'un plafond global de 9 200 € TTC, Juridica prend en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution. La prise en charge comprend :

- les frais de constitution de dossier tels que les frais d'enquête, les coûts de procès verbaux de police ou de constat d'huissier, que Juridica a engagé,
- les honoraires d'experts que Juridica a engagés, ou qui résultent d'une expertise diligente sur décision de justice,
- les frais taxables et émoluments d'avocats, d'avoués et d'auxiliaires de justice,
- les autres dépens taxables, à l'exclusion des droits proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier par un huissier de justice,
- les honoraires et frais non taxables d'avocats dans la limite des plafonds de remboursements indiqués ci-après :
 - assistance à transaction définitive ayant abouti à un protocole signé par les parties ou Assistance à médiation ou conciliation ayant abouti et constaté par le juge : le montant à retenir est celui qui aurait été appliqué si la procédure avait été menée à son terme devant la juridiction concernée
 - autre cas d'assistance amiable : 500 € par affaire, assistance à une expertise ou à une mesure d'instruction, recours précontentieux en matière administrative et représentation devant une commission administrative, civile ou disciplinaire : 330 € par intervention,
 - ordonnance en matière gracieuse ou sur requête : 540 € par ordonnance,
 - ordonnance de référé : 460 € par ordonnance,
 - juge de proximité ayant abouti à une décision définitive : 670 € par affaire,
 - tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré : 340 € par affaire,
 - tribunal de grande instance Tribunal des affaires de sécurité sociale : 1 100 € par affaire,
 - tribunal de commerce : 1 000 € par affaire,
 - tribunal administratif : 1 000 € par affaire,
 - autres juridictions de première instance (y compris le juge de l'exécution) : 730 €,
 - appel en matière pénale : 830 € par affaire,
 - Appel toutes autres matières : 1 150 € par affaire,
 - Cour d'assises : 1 660 € par affaire (y compris les consultations),

- Cour de cassation et Conseil d'Etat : 2 610 € par affaire (y compris les consultations).

Ces montants s'entendent toutes taxes comprises et sont calculés sur une TVA de 19,6 %. Ils comprennent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies. Ils varient en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

La prise en charge des honoraires et des frais non taxables d'avocat s'effectue selon la modalité suivante, dans la limite des montants figurant ci-dessus :

- Juridica règle directement l'avocat saisi par la personne habilitée à agir en justice au nom de l'association (après en avoir informé Juridica au préalable) sur justificatifs de la procédure engagée, de la décision rendue et sur présentation d'une convention d'honoraires qu'elle a négociée et signée. A défaut de cette convention d'honoraires, Juridica rembourse l'Assuré sur présentation d'une facture acquittée.

Lorsque l'avocat sollicite le paiement d'une provision, Juridica pourra verser une avance, en cours de procédure à hauteur de 50 % des montants prévus ci-dessus et dans la limite des sommes qui vous sont réclamées. Le solde sera réglé sur présentation de la décision.

Si l'Assuré a des intérêts communs avec plusieurs personnes dans un même litige contre un même adversaire, les sommes mises à sa charge seront calculées au prorata du nombre d'intervenants dans ce litige. Elles lui seront remboursées dans la limite des montants figurant au tableau ci-dessus.

■ **Juridica ne prend jamais en charge :**

- les honoraires de résultat des mandataires, quels qu'ils soient, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées,
- les condamnations prononcées contre l'assuré au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ou son équivalent devant les autres juridictions françaises ou étrangères,
- les frais de postulation,
- les consignations pénales qui sont réclamées à l'Association.

■ **Juridictions étrangères :**

Lorsque l'affaire est portée devant des juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. A défaut, le plafond applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

G - ALLÔ QUIÉTIS

■ **Définition du service :**

Informations juridiques par téléphone : En cas de difficulté juridique ou en prévention de tout litige, survenant dans le cadre de l'exercice de l'activité associative, une équipe de juristes dédiés répond par téléphone à toute demande d'ordre juridique de la part des personnes habilitées à mettre en jeu les garanties de Quiétis Associations. Cette équipe délivre une information juridique sur les principes généraux du droit français applicables à la difficulté rencontrée.

Prestations juripratiques : Informations pratiques et orientation sur les démarches à entreprendre : le Service Allô Quiétis délivre une information juridique et pratique aux personnes habilitées à mettre en jeu les garanties de Quiétis Associations et les oriente sur les démarches à entreprendre dans tous les domaines liés à l'exercice de leur activité associative et statutaire. Ces prestations sont délivrées dans tous les domaines du droit français et monégasque.

Allô Quiétis est accessible : du lundi au vendredi de 9 h 30 à 20 h 00 et le samedi de 14 h 30 à 19 h 30

au 01 30 09 98 21 (coût d'un appel local depuis un poste fixe en France métropolitaine).

Les prestations sont délivrées par Juridica et sont susceptibles d'être délivrées depuis ses sites de la France Métropolitaine ou du Canada (Montréal).

L'engagement de Juridica ne comprend aucune prise en charge de frais et ou honoraires de quelque nature que ce soit dans le cadre de la prestation Allô Quiétis.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES

A - COTISATION

La cotisation TTC, dont le montant est indiqué sur le bulletin d'adhésion, est automatiquement prélevée par la Société Générale sur le compte courant association assuré chaque mois.

B - DÉLAI DE CARENCE

Aucun sinistre Sécurité Financière, Sécurité Vol d'espèces, Sécurité Clés Carte grise, Sécurité Recette, Sécurité Fraude, ne peut donner lieu à indemnisation s'il survient dans les 8 premiers jours à partir de la date d'effet de l'adhésion à Quiétis Associations.

C - PAIEMENT DES INDEMNITÉS

Les indemnités versées au titre de la garantie Sécurité/Financière, Sécurité Vol d'espèces, Sécurité Clés Carte grise, Sécurité Recette, Sécurité Fraude, sont virées sur le compte courant assuré dans les 15 jours qui suivent la réception, par Sogessur/Quiétis Associations, de l'ensemble des pièces justificatives du sinistre ou, en cas d'expertise ou d'enquête, du rapport de l'expert ou de l'enquêteur.

D - EFFET ET DURÉE DE L'ADHÉSION

L'adhésion, sous réserve du paiement de la prime, prend effet :

- le jour de la signature du bulletin d'adhésion en cas d'adhésion au guichet,
- le jour de l'envoi du bulletin d'adhésion, le cachet de La Poste faisant foi, en cas d'adhésion par correspondance. L'adhérent dispose d'un délai de 15 jours après réception des présentes Conditions Générales pour dénoncer l'adhésion à Quiétis Associations.

Elle est conclue pour une durée d'un an et est ensuite reconduite automatiquement d'année en année sauf résiliation dans les conditions prévues au paragraphe « Résiliation de l'Adhésion » des présentes Conditions Générales.

E - MODIFICATION DE L'ADHÉSION

Toute modification de l'adhésion (changement de dénomination de l'assuré, ou changement du numéro de compte Associations assuré) doit faire

l'objet d'une déclaration de l'adhérent envoyée par lettre recommandée à son agence bancaire.

F - MODIFICATION DES CONTRATS

En cas de modifications des conditions des contrats souscrits auprès de Sogessur et de Juridica, la Société Générale en informera l'adhérent par écrit, au plus tard 2 mois avant la date d'échéance annuelle de l'adhésion. L'adhérent dispose alors de la faculté de résilier son adhésion dans les 30 jours suivant la date à laquelle il est informé de la modification (par lettre recommandée adressée à son agence bancaire), la résiliation prenant effet à la date de l'échéance annuelle. Le délai de résiliation ci-dessus est décompté à partir de l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi.

G - RÉSILIATION DE L'ADHÉSION

Par l'adhérent : chaque année à l'échéance annuelle de son adhésion (par lettre recommandée adressée, au plus tard 1 mois avant l'échéance, à son agence bancaire).

Par les assureurs : chaque année à l'échéance annuelle de l'adhésion (Sogessur/Quiétis Associations devant en informer l'Adhérent par lettre recommandée, au plus tard 2 mois avant la date de l'échéance) ou en cas de non paiement des primes (article L 113-3 du Code des Assurances).

De plein droit : en cas de clôture du compte courant assuré (sauf s'il s'agit d'un transfert de compte dans la même agence Société Générale ou dans une autre agence Société Générale) ou en cas de résiliation des contrats souscrits par la Société Générale (tels qu'ils sont référencés en entête des présentes Conditions Générales). Dans ce dernier cas, la Société Générale en informera l'adhérent par écrit au plus tard 2 mois avant la date d'échéance annuelle de l'adhésion.

Les délais de résiliation indiqués ci-dessus sont décomptés à partir de l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi.

H - SUBROGATION

Conformément à l'article L 121-12 du Code des assurances :

- pour les garanties Sécurité Financière, Sécurité Vol d'espèces, Sécurité Clés Carte grise, Sécurité

- Recettes, Sécurité Fraude: Sogessur est subrogée jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par elle, dans les droits et actions de l'assuré contre le tiers responsable du sinistre,
- pour la garantie Sécurité Juridique: Juridica est subrogée, dans la limite des sommes dont elle a fait l'avance ou qu'elle a payé directement ou dans les intérêts de l'Assuré, dans les droits et actions de l'Assuré contre les tiers et en particulier lorsque ceux-ci sont condamnés aux dépens ou au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ou 475-1 du Code de Procédure Pénale.

I - PRESCRIPTION

Toute action dérivant des contrats souscrits auprès de Sogessur et de Juridica est prescrite par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut notamment être interrompue par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (article L 114-1 et L 114-2 du Code des assurances).

Toute action dérivant des contrats souscrits auprès de Sogessur et de Juridica est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance ou du jour où vous en avez ou nous en avons eu connaissance (article L.114-1 du Code des assurances). Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. Cette interruption peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Nous vous recommandons de nous adresser les éléments de votre dossier très rapidement, afin que vous ne perdiez pas vos droits. Conformément aux dispositions prévues par les articles L114-1 et suivants du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- toute citation en justice, y compris en référé, tout commandement ou saisie, signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire,
- toute reconnaissance non équivoque par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur,
- la demande d'aide juridictionnelle qui dure jusqu'au moment où le bureau d'aide juridictionnelle rend une décision définitive,

- ainsi que dans les autres cas suivants prévus par l'article L114-2 du Code des assurances :
 - toute désignation d'expert à la suite d'un sinistre,
 - tout envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par :
 - > l'assureur à l'assuré pour non-paiement de la prime,
 - > l'assuré à l'assureur pour règlement de l'indemnité.

J - RELATIONS CONSOMMATEURS

Vous avez la possibilité de vous adresser au Service Relations Clientèle en utilisant les références suivantes :

- Adresse postale : Service Relations Clientèle Société Générale BDDF/SEG/SAT/SRC - 75886 PARIS Cedex 18
- Téléphone : 01 42 14 31 69 du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30
- Fax : 01 42 14 55 48
- Email : relations.clientele@socgen.com
- <http://www.socgen.com>

Société Générale s'engage à accuser réception de la réclamation sous 2 jours et à vous tenir informé sous 10 jours ouvrés, sauf cas exceptionnels.

Après épuisement des procédures internes de réclamations, vous pouvez saisir le Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA) dont les coordonnées sont les suivantes :

Le Médiateur de la FFSA BP 290

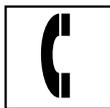
75425 PARIS CEDEX 09

Télécopie : 01 45 23 27 15

Email : le.mediateur@mediation-assurance.org

Le Médiateur est une personnalité extérieure aux compagnies d'assurance qui exerce sa mission en toute indépendance. Ce recours est gratuit. Pour rendre ses conclusions, il a libre accès au dossier. Il rend un avis motivé dans les 3 mois qui suivent sa saisine. Son avis ne s'impose pas, ce qui vous laisse toute liberté pour saisir éventuellement le tribunal compétent. La procédure de recours au Médiateur et à la « charte de la médiation » de la FFSA sont consultables sur le site www.ffsa.fr

OÙ S'ADRESSER POUR BÉNÉFICIER DES SERVICES QUIÉTIS ASSOCIATIONS



RECHERCHE D'INFORMATIONS

Allô Quiétis Associations: 01 30 09 98 21

du lundi au vendredi de 9h30 à 20h00

et le samedi de 14h30 à 19h30



UTILISATION FRAUDULEUSE DU CHEQUIER OU DE LA CARTE SOCIETE GENERALE, VOL D'ESPECES, VOL DE RECETTES, FRAUDE, VOL OU PERTE DES CLES / CARTE GRISE DE L'ASSOCIATION

Sogessur Quiétis Associations: 01 61 37 41 37

du lundi au vendredi : de 9 heures à 19 heures

et le samedi : de 9 heures à 17 heures



LITIGE, écrire à :

Juridica – Service Quiétis Associations

1 place Victorien Sardou

78166 Marly le Roi CEDEX

